

MODERNISATION DE LA LQE

PROJETS DE RÈGLEMENT RELATIFS À LA
GESTION DES EAUX PLUVIALES

MÉMOIRE CONJOINT DU CERIU ET DE
RÉSEAU ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉ AU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

12 AVRIL 2018



Tables des matières

Présentation du CERIU et de Réseau Environnement	1
1. Introduction	1
2. Commentaires généraux.....	2
2.1 Compréhension et application des règlements.....	2
2.2 Responsabilité des municipalités et des ordres professionnels.....	2
2.3 Conservation et transmission des documents.....	3
2.4 Entretien des installations	4
3. Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME).....	5
3.1 Champs d'application, définition et autres dispositions générales (Partie I)	5
3.2 Renseignement et documents généraux (Partie II, chapitre II, section I).....	5
3.3 Gestion ou traitement des eaux (Partie II, chapitre II, section IV)	5
3.4 Contenu d'une déclaration (Partie III, chapitre II).....	6
3.5 Conditions d'exploitation générale (Partie IV)	6
3.6 Sanctions pénales (Partie VII).....	7
3.7 Infrastructures routières (Annexe I, section XVIII)	7
3.8 Fossés (Annexe I, section XXI)	8
3.9 Installation de gestion ou de traitement des eaux (Annexe II, section II)	8
3.10 Activités exemptées d'une autorisation (Annexe III, section IV)	9
4. Projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité	11
4.1 Commentaires généraux	11
4.1.1 Définitions	11
4.1.2 Équations imposées.....	11
4.1.3 Utilisation de modèles informatiques	11
4.1.4 Absence des systèmes de biorétention.....	11
4.1.5 Programme d'entretien.....	11
4.2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (Chapitre II)	12
4.2.1 Niveaux de services attendus des ouvrages.....	12
4.2.2 Système de rétention sec et système de rétention à volume permanent.....	12

4.2.3	Fossé engazonné	13
4.2.4	Séparateur hydrodynamique.....	13
4.2.5	Technologie commerciale de traitement des eaux pluviales	13
4.3	Conception – extension d’un système de gestion des eaux pluviales et conception d’un ouvrage de gestion des eaux (Chapitres III et IV)	13
5.	Projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux	15
5.1	Commentaire générale.....	15
5.2	Réalisation de travaux dans un système (Chapitre II)	15
5.3	Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales	16
6.	Conclusion.....	17

Présentation du CERIU et de Réseau Environnement

Le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) est le seul organisme qui offre une perspective intégrée en regard des enjeux reliés aux infrastructures urbaines grâce à l'expertise variée de ses 125 membres organisationnels regroupant municipalités, entreprises, ministères, laboratoires, et institutions d'enseignement et à son approche axée sur le partenariat et la concertation.

Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement.

1. Introduction

Le 21 décembre 2016, sur invitation du ministère, le CERIU et Réseau Environnement ont conjointement formulé des commentaires sur la version préliminaire du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales*, notamment afin de rendre plus aisée la compréhension du document et en faciliter son application.

La modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement a permis d'ajouter des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales qui sont aujourd'hui portées dans le projet de *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* (RAMDCME) et ses règlements sectoriels notamment le projet de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* et le projet de *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*. Cette volonté du ministère d'encadrer de façon réglementaire les activités relatives aux systèmes de gestion des eaux pluviales est saluée.

À l'occasion de la prépublication de ces règlements dans la gazette officielle le 14 février dernier, le comité de travail conjoint CERIU/ Réseau Environnement a été sollicité afin de réviser les trois projets de règlements mentionnés et apporter son expertise en gestion des eaux pluviales. En adressant ce mémoire, les associations souhaitent réitérer leur soutien aux initiatives du ministère en accord avec leurs missions respectives et partager l'expertise de leurs membres pour bonifier les projets de règlement. Il est à noter que Réseau Environnement a également déposé un mémoire général sur le RAMDCME et autres règlements sectoriels, dans lequel certains des commentaires ci-dessous ont été repris.

2. Commentaires généraux

2.1 Compréhension et application des règlements

Un des objectifs du RAMDCME est de lister, avec clarté, les activités assujetties à une autorisation ministérielle (risque modéré), celles admissibles à une déclaration de conformité (risque faible) et celles exemptées de toute procédure auprès du ministère (risque négligeable). Néanmoins, la lecture du règlement est complexe du fait de l'enchevêtrement des règlements sectoriels et annexes auxquels il est fait référence.

Pour répondre à son objectif de simplification et clarification des procédures, il est recommandé au ministère de:

- **Éviter l'enchevêtrement de règlements à l'intérieur du règlement.** Cela ne fait qu'alourdir le règlement et minimise sa compréhension tout en offrant une lecture laborieuse pour les utilisateurs;
- **Éviter les longs enchaînements de références** (notamment à la norme *BNQ 1809-300* qui pourrait être mentionnée dans des dispositions générales relatives aux installations de gestion ou de traitement des eaux);
- **Établir des logigrammes ou tableaux permettant aux requérants de comprendre le RAMDCME et le renvoi aux règlements sectoriels et normes.** Ceci permettra de lever tous doutes quant aux activités admissibles à une demande d'autorisation ministérielle, à une déclaration d'activité ou à une exemption. Il y aurait lieu d'apporter ces outils de compréhension à même le règlement ou à minima dans les guides d'interprétation.

2.2 Responsabilité des municipalités et des ordres professionnels

La volonté du ministère de simplifier et uniformiser les démarches est légitime et saluée compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière environnementale. Dans le domaine du traitement de l'eau, la simplification de la démarche va se traduire par un niveau d'approbation délégué au niveau municipal et va faire appel à plus de rigueur au niveau des ordres professionnels et des ingénieurs.

Un manque de suivi dans une démarche plus globale apparaît à la lecture des projets de règlements. Il est essentiel de s'assurer que les municipalités soient au courant des projets développés par des promoteurs et déposés au ministère.

Afin d'assurer un suivi des activités sur le territoire d'une municipalité et en respect de sa réglementation, il est préconisé qu'une copie de la déclaration d'activités exemptées soit systématiquement transmise à la municipalité ou qu'une disposition soit inscrite à l'article 86

du RAMDCME afin que la municipalité soit informée de l'activité ayant lieu sur son territoire dès lors que sa déclaration est transmise au ministère.

Certains membres du comité préconisent que le requérant fournisse des documents justifiant de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation municipale, par exemple un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que la municipalité ne s'oppose pas au projet assujéti à une déclaration de conformité. Bien que cela aille à l'inverse de l'allègement réglementaire, cette recommandation fait état de l'inconfort des municipalités en lien avec ce manque de transparence.

Enfin, l'initiateur d'une activité admissible à une déclaration de conformité peut entreprendre ses travaux dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa déclaration. Toutefois, il n'y a pas de date limite pour réaliser les travaux. Un promoteur pourrait transmettre sa déclaration de conformité et attendre plusieurs années avant de réaliser les travaux de son projet, et ce, peu importe si les exigences réglementaires ou les conditions environnementales ont été modifiées depuis sa déclaration. **Il y aurait lieu d'imposer une date limite pour réaliser les travaux à la suite du dépôt d'une déclaration de conformité.**

2.3 Conservation et transmission des documents

Dans ses dispositions générales (partie I), le RAMDCME stipule à l'article 5 que « *Toute personne ou municipalité qui transmet une demande, une déclaration de conformité ou une déclaration d'activités [...] doit [...] soumettre, par voie électronique, les renseignements et documents exigés en vertu de ce règlement.* ». **Il est suggéré de préciser à cet effet les dispositions légales attendues vis-à-vis des documents devant être certifiés conformes et/ou scellés, cette authentification étant impossible numériquement.**

Une discordance est soulevée quant à la durée de conservation des documents après une cessation d'activité. En effet, le délai de conservation « *jusqu'à 7 ans suivant la cessation de son activité.* » tel que demandé à l'article 5 du RAMDCME (partie I) n'est pas concordant avec la période de conservation de 10 ans de l'attestation de conformité des travaux et le cas échéant du « *manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés* » tel que stipulé à l'article 5 du projet de *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*. De plus, il est important de signaler que ces délais dépassent la responsabilité professionnelle des ingénieurs qui est de 5 ans. **Il est recommandé d'uniformiser les périodes de conservation des documents entre le RAMDCME et ses règlements sectoriels et si possible, de s'arrimer avec « les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession »** tel que notifié au paragraphe 6c du 4^e alinéa de l'article 12 du Code des professions.

Le délai pour fournir les documents sur demande du ministre devrait être précisé à l'article 5 du projet de *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*. Il est d'ailleurs recommandé d'étendre le délai de 10 jours porté à l'article 5 du RAMDCME à 20 jours, considérant qu'en cas d'arrêt ou de congés, le responsable pourrait ne pas être disposé à transmettre les documents dans le temps imparti. Il est en effet préférable que l'ingénieur qui a signé les documents soit celui qui soit en communication avec le ministère, étant donné qu'il en requiert de sa responsabilité professionnelle.

2.4 Entretien des installations

Un manque d'uniformité a été constaté quant aux termes utilisés pour certains documents requis entre le RAMDCME et les règlements sectoriels notamment pour ce qui est relatif au «*programme d'entretien*».

Au sein même du RAMDCME il est question de fournir « *un programme d'entretien et d'inspection* » pour qu'une demande d'autorisation ministérielle soit recevable (article 7, 1^{er} alinéa, paragraphe 13) tandis que dans le cas spécifique d'une installation de gestion ou traitement des eaux (section IV), « *un programme d'entretien* » est simplement mentionné au premier paragraphe de l'article 15.

Si l'on se réfère au projet de *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*, il est cette fois demandé de préparer « *un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés* » (article 3, 1^{er} alinéa, paragraphe 1) tandis que dans le projet de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité* « *un programme d'entretien* » est requis (1^{er} alinéa de l'article 18).

Ce programme ou manuel d'entretien devrait donc être mieux défini et homogénéisé. De façon générale, pour lever toute limite à la capacité de fournir une information complète, il est recommandé de s'assurer de la concordance et de l'uniformité des termes employés entre les différents règlements sectoriels et le RAMDCME.

3. Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)

3.1 Champs d'application, définition et autres dispositions générales (Partie I)

La lecture de cette partie est rendue difficile du fait d'un référencement en boucle à d'autres lois ou aux règlements sectoriels.

Pour faciliter sa lecture, certains référencements pourraient être évités en incluant par exemple les définitions auxquelles il est fait référence à l'article 3 à même le règlement. De plus, il est suggéré de préciser si une tourbière exploitée ou non-exploitée est considérée dans la définition du terme « tourbière ».

3.2 Renseignement et documents généraux (Partie II, chapitre II, section I)

Au paragraphe 6c de l'article 7, « *un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 300m des limites du lieu visé par l'activité [...]* » est demandé. Dans le cas d'une extension d'une installation de gestion des eaux dans un milieu urbanisé, ce plan peut devenir lourd et demander un temps considérable pour une municipalité afin qu'elle caractérise notamment les « *lieux de tout genre et leur type [...]* » comme demandé au sous-paragraphe ii. Aussi, il est important de préciser quels gaz souterrains sont considérés au sous-paragraphe iv.

Au paragraphe 13 du 1^{er} alinéa de l'article 7, un programme d'entretien et d'inspection est demandé pour décrire les « *[...] mesures de suivi, de surveillance et de contrôle proposées [...]* ». Cette exigence a soulevé plusieurs questions. **Il est donc suggéré qu'une clarification soit apportée sur la responsabilité des municipalités à entretenir des ouvrages dont la paternité relève des promoteurs.**

Un éclaircissement est également attendu concernant les mesures d'inspection et d'entretien pour les ouvrages de surverse d'eaux usées. Aucune norme n'existe aujourd'hui, un tel programme d'entretien et d'inspection doit-il être mis en œuvre pour ce type d'ouvrage? **Il est recommandé de préciser les mesures si tel est le cas.**

3.3 Gestion ou traitement des eaux (Partie II, chapitre II, section IV)

Tel qu'indiqué actuellement au premier paragraphe de l'article 15, le programme d'entretien semble être inclus dans les plans et devis demandés. Cependant, selon la *Loi sur les ingénieurs*, seuls les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur, ce qui n'inclut pas les programmes d'entretien. Il s'agit donc aujourd'hui de deux documents différents, le programme d'entretien devant seulement être signé. **Pour éviter toute confusion, il est préconisé de ne pas**

inclure le programme d'entretien dans les plans et devis tel que stipulé au paragraphe 1. Ce document pourrait être exigé dans un cinquième paragraphe comme suit « 5° un programme d'entretien, signé par un ingénieur, comportant [...] ». Ce qui devrait être inclus dans ce programme devrait aussi être précisé. Enfin, il est recommandé de demander qu'une résolution de la part de la municipalité soit obtenue précisant qu'elle s'engage à mettre en œuvre le programme d'entretien.

À l'article 18 de cette même section, « *une étude de caractérisation du milieu drainé par le système* » est demandée au paragraphe 4. **Cette étude devrait être mieux définie dans le règlement.**

« *Dans le cas où les eaux du système de gestion des eaux pluviales transiteront vers un réseau unitaire* », comme reporté à l'article 18, paragraphe 6, **il est recommandé de fournir l'attestation relative aux travaux réalisés dans le cadre d'un plan de gestion de débordements ou de travaux à effectuer pour compenser l'ajout de débit ou de charges d'effluents tel que stipulé à l'article 17, paragraphe 6 pour un système d'égout.**

3.4 Contenu d'une déclaration (Partie III, chapitre II)

Certaines exigences font défaut dans le contenu d'une déclaration de conformité tel que stipulé à l'article 82. Il est recommandé que la municipalité soit informée du projet et que celui-ci respecte sa réglementation. **Il est recommandé d'exiger des documents justifiant de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation municipale.**

Concernant les installations de gestion ou traitement des eaux, certains membres du comité proposent que cette exigence soit formulée comme suit : « *soumettre à l'appui de sa déclaration un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle le système d'aqueduc ou d'égout ou de gestion des eaux pluviales est situé, attestant que cette municipalité ne s'objecte pas au projet pour le secteur desservi par ce système* ».

Il est également recommandé d'exiger que l'initiateur de projet fournisse, comme pour la demande d'autorisation ministérielle « une indication quant à la mise en œuvre, par la municipalité concernée, de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de gestion des débordements permettant de gérer l'augmentation des débordements créés par le projet, laquelle indication doit être attestée par la municipalité concernée ».

3.5 Conditions d'exploitation générale (Partie IV)

À l'article 87, il est stipulé que « *Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent*

être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux recommandations du fabricant. » Cet article donne une force réglementaire à toutes les recommandations de fabricant malgré que celles-ci ne soient pas égales et pourrait avoir de lourdes conséquences compte tenu des sanctions. La formulation de [l'article 12](#) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui ne fait pas référence au fabricant, était plus appropriée. **Il est suggéré de modifier l'article comme suit : « Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux normes lorsque disponibles ou selon les modalités prévues au programme d'entretien établi pour la réalisation de l'activité. »**

Concernant les dispositions générales, il est décevant de ne voir aucun encadrement vis-à-vis de de l'érosion et du contrôle des sédiments en chantier. En effet, il y a aujourd'hui un réel besoin d'établir un cadre réglementaire et d'outiller les promoteurs pour une meilleure gestion des sédiments et des eaux de ruissellement en construction. **Si un programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier apparaît dans le projet de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*, il est suggéré que ceci soit élargi et donc également exigé dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle et pour les projets de construction de toute envergure.** En effet, un tel programme est essentiel dans la planification d'un projet pour minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel. **À minima, une bonification pourrait être portée dans l'Annexe 4 - Clauses environnementales du Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujetti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

3.6 Sanctions pénales (Partie VII)

Les sanctions pénales telles qu'une peine d'emprisonnement peuvent apparaître trop drastique compte tenu de certaines activités et dispositions. De plus, les montants impliqués sont forts importants et paraissent parfois démesurés.

3.7 Infrastructures routières (Annexe I, section XVIII)

Le paragraphe 1 de l'article 20 demande d'être clarifié. En effet celui-ci peut être interprété de deux façons :

La reconstruction d'une rue qui traverse (ponceau) ou qui longe une section de cours d'eau canalisée ou en fossé doit systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle si les travaux couvrent plus de 300 m;

OU

La reconstruction d'une rue qui traverse (ponceau) ou qui longe une section de cours d'eau canalisée ou en fossé doit systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle si les travaux sont effectués à moins de 60 m de cette section sur une longueur de 300 m.

3.8 Fossés (Annexe I, section XXI)

L'article 23 devrait être bonifié en apportant une clarification sur l'application ou non de cet article dans le cas de travaux effectués sur un lot unique.

3.9 Installation de gestion ou de traitement des eaux (Annexe II, section II)

Section § 3.- Système de gestion des eaux pluviales

À plusieurs reprises, la norme BNQ 1809-300 est référée à des fins de conformité. **Il est suggéré d'y faire mention dans des dispositions générales pour ne pas avoir à la citer à plusieurs reprises et alléger ainsi lecture.**

Il est suggéré de faire une référence aux normes CSA pour la Conception et la Construction de systèmes de biorétention qui sont présentement en consultation.

Au paragraphe 1a de l'article 9, il est stipulé que la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales doit permettre « *de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers les lacs ou les cours d'eau récepteurs et 90 % des événements de précipitations annuels; ».*

Une erreur de formulation apparaît. **Ceci devrait être indiqué comme suit : « *de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers les lacs ou les cours d'eau récepteurs et pour 90 % des événements de précipitations annuels ».***

Au paragraphe 1b de l'article 9, le règlement n'est pas suffisamment explicite pour le contrôle de l'érosion. Il est seulement énoncé « *de minimiser l'érosion accélérée des lacs et cours d'eau récepteurs* ». Tel quel, cela laisse présumer qu'il n'y a pas d'exigence pour les autres interventions. **Il est suggéré de bonifier et détailler ce sous-paragraphe notamment à partir de l'article 3.4 du Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (le Manuel).**

Au paragraphe 1c de l'article 9, la référence au seuil de 5 % du débit de pointe de période de retour de 10 ans est manquante. **Il serait pertinent de maintenir les articles 4.5 et 4.6 du**

Manuel. De plus, il y a lieu de préciser quelles sont les infrastructures traversant des lacs et des cours d'eau qui sont entendues.

Le paragraphe 2 de l'article 9 semble quant à lui être redondant. En effet, il est énoncé que « *pour atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité peuvent être utilisés.* » Or il est indiqué au premier paragraphe de ce même article que « *la conception de l'extension du système de gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* ». Pour que la conception soit conforme au règlement, il est donc nécessaire d'adopter ce que le règlement impose et donc les seuls ouvrages acceptés et mentionnés à l'article du 2 du *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*. **Pour alléger le RAMDCME, il est recommandé de supprimer le 2^e paragraphe et de préciser, s'il y a lieu, le 1^{er} comme suit :**

« 1^o la conception de l'extension du système de gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité, et avec les ouvrages qui y sont déterminés, et doit permettre [...] »;

À l'article 10, paragraphe 1, la référence à l'article 80 semble erronée, il s'agirait de l'article 81.

Comme mentionné ultérieurement, certains membres recommandent que dans le « *résumé des démarches entreprises pour céder les installations à une municipalité* », **un avis ou un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée soit transmis afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune objection à la délivrance du permis pour le secteur desservi par ce système. Il serait également intéressant qu'un rapport technique tel que présenté à la partie 2 - chapitre 2 - section IV- article 18 soit transmis pour des fins d'audits.**

3.10 Activités exemptées d'une autorisation (Annexe III, section IV)

Section § 3.- Système de gestion des eaux pluviales

Au paragraphe 3 de l'article 22, une référence est manquante. En effet, il est fait référence aux activités visées par plusieurs paragraphes d'un article 22 sans spécifier de quels règlement ou loi il s'agit.

Le paragraphe 4 de l'article 22 établit les distances séparant le fond de l'ouvrage d'infiltration d'un roc. **Il est recommandé d'ajouter une distance de 1,5 m à une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines, conformément à l'article 11.8 du Manuel.**

Les conditions spécifiques mentionnées à l'article 24 s'avèrent difficiles à comprendre. **Il est suggéré de clarifier notamment le paragraphe 1b.** Par exemple, est-ce que toutes les extensions de réseaux tributaires du fleuve seraient exemptées si la municipalité y rejette directement moins de 10 % de son territoire ?

4. Projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité

4.1 Commentaires généraux

4.1.1 Définitions

Il est suggéré d'avoir une liste de définitions dans le chapitre I. Certaines définitions arrivent en effet trop tardivement dans le règlement par exemple, le terme « microbassin » mentionné à l'article 5 qui est seulement défini à l'article 71.

4.1.2 Équations imposées

La conversion du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* en règlement est saluée. Cependant, le règlement vient imposer des équations, qui deviendront légales, aux ingénieurs. Ces derniers sont les seuls à pouvoir juger de l'applicabilité de ces formules dans leurs projets. **Le règlement pourrait donc être allégé de certaines règles d'ingénierie basiques (calcul de temps d'entrée, formule de la méthode rationnelle, etc.) et se concentrer sur les points délicats c'est-à-dire les paramètres et l'applicabilité de la gestion des eaux pluviales dans un contexte urbain.**

4.1.3 Utilisation de modèles informatiques

Pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des équations sont proposées sans toutefois mentionner la possibilité d'utiliser des modèles informatiques, alors que ceux-ci sont souvent utilisés. **Il est recommandé d'inclure, dans les sections I à IV du chapitre IV, un article indiquant que les équations utilisées par SWMM peuvent se substituer aux équations imposées dans le cas où un modèle informatique est utilisé par l'ingénieur concepteur. Il en découlera des articles s'appliquant aux conceptions à l'aide du logiciel, notamment dans la section IV du chapitre III et les sections mentionnées ci-dessus.**

4.1.4 Absence des systèmes de biorétention

La liste des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent être utilisés pour l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales défini à l'article 2 est restrictive et il est très surprenant de constater l'absence des systèmes de biorétention. Les normes CSA (W200 et W201), en cours de consultation, relatives à la construction et à la conception de ces systèmes permettraient d'intégrer facilement ces ouvrages. **Il est donc recommandé d'intégrer à minima les systèmes de biorétention.**

4.1.5 Programme d'entretien

Les items listés dans ce qui doit être inclus dans le programme d'entretien, à l'article 20, sont questionnés. Certains éléments sont difficilement définissables en début de projet notamment le « *nom et la fonction du premier responsable des entretiens* » et l'« *estimation des coûts pour*

réaliser les activités d'entretien ». Le paragraphe 11 demande d'identifier des « *lieux de disposition ou de valorisation des matières résiduelles* », alors que cette exigence relève de la responsabilité du sous-traitant responsable de l'entretien. De plus, des précisions sont à apporter concernant la « *copie des garanties des fabricants des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales* », au paragraphe 12. S'agit-il de garantie sur la capacité de stockage de sédiments, sur la durée de vie des composants ou sur le programme d'inspection et entretien de l'équipement ?

Concernant les systèmes de rétention à volume permanent, à l'article 139, l'équation 4-14 proposée pour calculer le « nombre d'années d'opération prévue sans entretien » devrait prendre en compte le volume disponible pour l'accumulation dans la cellule de prétraitement et dans la cellule principale. Il est également important de noter qu'il est impossible pour une municipalité de faire l'entretien des bassins chaque année.

Pour les séparateurs hydrodynamiques, à l'article 162, le paragraphe 1 devrait spécifier que « le plan d'entretien » est spécifique au modèle mis en place. Le programme devrait également inclure les seuils d'entretiens.

Le programme d'entretien défini pour les technologies commerciales, à l'article 166, est très vague comparativement à celui exigé pour les séparateurs hydrodynamiques à l'article 162. **Il y a lieu de fournir minimalement le plan d'entretien du fabricant du système, le seuil d'entretien spécifique à la technologie commerciale, une mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien ainsi qu'un indicateur du nombre d'années d'opération prévu sans entretien.**

4.2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (Chapitre II)

4.2.1 Niveaux de services attendus des ouvrages

Il serait intéressant d'identifier les niveaux de service attendus des ouvrages, comme un réseau mineur 2 à 10 ans avec niveau d'eau maximal à la couronne et un réseau majeur 100 ans avec lame d'eau maximale de 150 mm ou sous le niveau de la bordure. **Des critères de la section 7.8.1 du Guide de gestion des eaux pluviales devraient être intégrés afin d'identifier ces niveaux de services attendus.**

4.2.2 Système de rétention sec et système de rétention à volume permanent

Les conditions à remplir pour ne pas à avoir à installer un ouvrage de prétraitement dans les articles 5 et 10 sont discutables. Pour l'alinéa 2, paragraphe 1 et 2, un ouvrage de prétraitement devrait toujours être demandé à l'amont d'un système de rétention sec/ d'un système de rétention à volume permanent. Par ailleurs, même si la condition 1 est respectée : « *les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est*

résidentielle et qui est desservi par un réseau routier dont le débit journalier moyen annuel est inférieur à 500 véhicules », il se peut qu'une rue peu passante soit à forte pente et nécessite un entretien hivernal à l'aide d'abrasif et qu'un ouvrage de prétraitement soit très utile et nécessaire. La condition devrait donc être modifiée pour permettre à la municipalité de l'imposer. Il est préconisé de rajouter en fin du paragraphe : «...dont le débit journalier moyen annuel est inférieur à 500 véhicules à moins que l'ajout d'un ouvrage de prétraitement soit demandé par la municipalité selon l'usage ou l'entretien nécessaire du réseau routier desservi».

Dans l'article 4 et l'article 9, le paragraphe 1 inclut « *une zone d'accumulation des eaux et des sédiments* », mais ne mentionne pas la fonction d'enlèvement du phosphore. Est-ce parce qu'elle est considérée comme implicitement liée à l'enlèvement des matières en suspension? **Il faudrait éclaircir ce point.**

4.2.3 Fossé engazonné

Il est recommandé d'ajouter une précision permettant de différencier le fossé engazonné du fossé de drainage, la base est plus large et la pente est plus douce.

4.2.4 Séparateur hydrodynamique

Dans l'article 15, on devrait lire « *Un séparateur hydrodynamique est un équipement commercial intégré à un système de gestion des eaux pluviales...* » au lieu de « *installé sur un système de gestion des eaux pluviales* ».

Les éléments décrits à l'article 16 méritent précisions, ainsi **il est pertinent d'ajouter comme composant, la zone de stockage des sédiments et de préciser que la sédimentation est favorisée par un effet de vortex afin d'éviter toute confusion avec les chambres de décantation.**

4.2.5 Technologie commerciale de traitement des eaux pluviales

Dans l'article 17, on devrait lire « *Une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est un équipement commercial, (...) intégré à un système de gestion des eaux pluviales...* » au lieu de « *installé sur un système de gestion des eaux pluviales* ».

4.3 Conception – extension d'un système de gestion des eaux pluviales et conception d'un ouvrage de gestion des eaux (Chapitres III et IV)

En raison de l'aspect technique de ce projet de *Règlement*, un tableau présente, article par article, les commentaires spécifiques pour les chapitres III et IV. Ce tableau est présent à l'ANNEXE A du mémoire.

Les commentaires traitent essentiellement de questionnements concernant les méthodes de calcul, l'utilisation et la provenance des valeurs. De plus certaines modifications au *Manuel de*

calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales ont été faites, que ce soit pour des équations, des valeurs ou encore pour des définitions. Les raisons de ces modifications ne sont pas toujours évidentes et posent questions.

De façon générale, il est recommandé de clarifier certains aspects techniques. Cela peut être fait de différentes façons :

- **Expliquer le choix de certaines valeurs imposées** (voir, par exemple, le commentaire du tableau 3.3 ou encore de l'équation 3-7)
- **Présenter la source des valeurs** (voir, par exemple, le commentaire du tableau 3.12)
- **Modifier certaines valeurs** (voir, par exemple, le commentaire du tableau 3.4)
- **Détailler les articles** (voir, par exemple, le commentaire de l'article 26 ou encore de l'article 45)
- **Ajouter des tableaux de valeurs de référence** (voir par exemple, le commentaire de l'équation 4-8)

5. Projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux

5.1 Commentaires généraux

Une nouvelle fois, il est recommandé d'accorder une importance particulière à l'uniformisation du vocabulaire et du délai de conservation des documents d'un projet de loi à l'autre notamment vis-à-vis du « *manuel d'exploitation et d'entretien* » au sens de l'article 5 du règlement vs le « *programme d'entretien et d'inspection* » exigé dans le RAMDCME.

La définition d'un « *système de gestion des eaux pluviales* » au sens de l'article 2 est d'ailleurs à revoir. Compte tenu du reste de la réglementation ou des distinctions sur l'application qui sont apportées, la précision « *avant leur rejet dans l'environnement* » peut porter à confusion, notamment dans le cas d'un système de gestion des eaux pluviales raccordé à un égout unitaire existant.

5.2 Réalisation de travaux dans un système (Chapitre II)

Tel que mentionné au paragraphe 1 de l'article 3, « *un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés* » est demandé. **Il est recommandé de modifier ce paragraphe qui devrait se lire « *d'un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de gestion ou de traitement des systèmes mis en place ou modifiés* »;**

De plus, dans le cas d'ouvrages de traitement des eaux pluviales, il est difficile d'établir un manuel d'entretien au début du projet. En effet, 2 ans de fonctionnement du système sont nécessaires pour ensuite établir une séquence d'entretien applicable spécifiquement à chaque appareil. **Il est donc conseillé de considérer cet aspect et de préciser le paragraphe 1 de l'article 3.**

Au paragraphe 2b de l'article 3, un document descriptif contenant « *la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux* » est demandé. À l'exception des valeurs typiques (très variables) de contaminants retrouvés dans les eaux pluviales, et des taux d'enlèvement génériques reconnus pour chaque système de gestion des eaux pluviales, il est difficile d'obtenir et fournir des informations fiables pour les paramètres demandés. **Il est préconisé de faire une distinction entre un système d'égout et un système de gestion des eaux pluviales pour ses informations requises dans le document descriptif.**

Au premier alinéa de l'article 5, il est stipulé que « *Le maître de l'ouvrage doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, obtenir l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 4 et, le cas échéant, le manuel d'exploitation et d'entretien ainsi que le document descriptif du système visés au premier alinéa de l'article 3.* » Il est aujourd'hui impossible de définir un manuel d'entretien

spécifique seulement 90 jours après la fin des travaux lorsqu'il s'agit d'une acceptation provisoire. **Pour des fins de bonne compréhension du règlement, il est recommandé de définir ce qui est entendu par « la fin des travaux » (acceptation définitive ou provisoire).**

À l'article 6 du projet de règlement, la référence à l'article 11.3 du BNQ 1809-300 vient indiquer que dans le cas d'une conduite d'égout pluvial raccordée à un égout unitaire, il est nécessaire d'appliquer les critères d'acceptation pour une conduite d'égout sanitaire ou unitaire. Le BNQ prévoit déjà à l'article 11.5.3 que les conduites pluviales raccordées à un égout unitaire doivent faire l'objet des mêmes essais et critère prévu à l'article 11.3, mais avec la nuance que cela doit être prévu aux documents d'appel d'offres. Dans le cas de conduites déjà en place, par exemple lors d'un projet de reconstruction de rue/séparation de réseau, la condition sine qua non pour la réalisation de l'essai d'étanchéité porté par l'article 6 ainsi formulé, constitue un changement important et mérite réflexion quant aux implications pratiques. **Si le ministère souhaite aller dans ce sens, il serait plus approprié de demander une modification du BNQ 1809-300 que d'inclure une précision technique de cette nature dans le Règlement.**

À l'article 7, il est mentionné que « *Toute excavation effectuée lors des travaux peut être remplie en remettant en place le sol excavé* ». **Cette phrase devrait être modifiée comme suit pour permettre d'exclure les sols contaminés: « Toute excavation effectuée lors des travaux peut être remplie en remettant en place le sol excavé, si la nature du sol le permet selon la réglementation en vigueur ».** Le fait de ne pas faire référence au règlement encadrant la gestion des sols contaminés est également questionnable.

Au second paragraphe de l'article 7, il est fait référence spécifiquement aux conduites d'eau potable et non à celles d'égout. Ceci est sujet à interrogation. **En ce qui concerne les sols « propres » tel qu'indiqué au même paragraphe de cet article, des précisions doivent être apportées pour définir le terme « propre » et préciser « [...] 30 cm de la paroi de la conduite » si c'est cette idée qui est couverte par l'article.**

Il est important de souligner qu'une fois de plus ici, la loi vient s'immiscer dans les prescriptions du devis normalisé BNQ 1809-300, qui est beaucoup plus détaillé en termes de normes d'assise et d'enrobage de conduites que le règlement. **Il est donc nécessaire de clarifier si la loi vient remplacer le devis normalisé BNQ 1809-300.**

5.3 Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales

Il est réitéré que les sanctions paraissent drastiques et démesurées. Notamment lorsqu'il est fait référence à l'article 7 du projet de règlement qui tel quel apparaît peu pertinent.

6. Conclusion

Réseau Environnement et le CERIU saluent le travail effectué par le MDDELCC pour encadrer de façon réglementaire la gestion des eaux pluviales dans le cadre de cette vaste modernisation et notamment la conversion du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* en règlement.

Néanmoins de façon générale, plusieurs recommandations sont émises afin de faciliter la compréhension et l'application du RAMDCME, du *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* et du *Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*. Pour cela, il est recommandé d'éviter les longs enchaînements de référence et l'enchevêtrement de règlements à l'intérieur du RAMDCME et d'établir des outils de compréhension de type logigramme.

La responsabilité des municipalités et des ordres professionnels devraient faire l'objet d'un meilleur suivi considérant une démarche plus globale. Il est donc recommandé que des dispositions soient portées afin de s'assurer que les municipalités soient au courant des projets développés par des promoteurs et déposés au ministère. Il est également suggéré d'imposer une date limite pour réaliser les travaux à la suite du dépôt d'une déclaration de conformité.

Les Associations insistent également sur le fait qu'une uniformisation des périodes de conservation des documents entre le RAMDCME, ses règlements sectoriels et le Code des professions est nécessaire pour répondre à cette volonté de simplification des procédures.

Un manque d'uniformité dans la terminologie employée entre le RAMDCME et ses règlements sectoriels apparaît également. Plusieurs définitions demandent donc des révisions et il est recommandé d'apporter une attention particulière à certains termes comme le « Programme d'entretien » ou le « Programme d'entretien et d'inspection ».

L'entretien des ouvrages a d'ailleurs suscité de nombreux commentaires. Il apparaît nécessaire d'une part de clarifier la responsabilité des municipalités vis-à-vis de l'entretien des ouvrages et d'autre part, de préciser les mesures d'inspection et/ou d'entretien des ouvrages concernés dans les différents projets de règlements.

Enfin, de nombreuses recommandations spécifiques sont formulées pour le projet de *Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*. Parmi celles-ci, le règlement pourrait être allégé de certaines règles d'ingénierie basiques concernant les équations et, pour ne pas limiter les ingénieurs dans leurs conceptions, préciser que l'utilisation de logiciels de modélisation de la gestion des eaux pluviales pourrait se substituer aux équations mentionnées.

Réseau Environnement et le CERIU, au travers de l'expertise de leurs membres, se tiennent disponibles pour toute question ou discussion concernant les projets règlement relatifs à la gestion des eaux pluviales.

ANNEXE A

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXTENSION D'UN SYSTÈME
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE
CONFORMITÉ